



PARC DE LOISIRS DE LA VILLE DE LOOS

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(En application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques)

La commune de Loos, mandataire pour accueillir au sein du parc de Loisirs des commerces ambulants de type glacier, croustillons hollandais, churros, gaufres, crêpes paninis.

ARTICLE 1 – Dates et horaires

L'occupation du domaine public sera effective du

Dimanche 06 février 2022 au Dimanche 09 octobre 2022 (présence souhaitée tous les jours avec possibilité d'un jour de repos en semaine uniquement). De 11h à 19h (horaires à définir avec la municipalité).

L'emplacement proposé est situé au centre du Parc de Loisirs. La municipalité, en cas de force majeure, peut modifier ou annuler cette présence. Les exposants en seraient avisés et n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision.

ARTICLE 2 – Objet de l'appel à concurrence

L'appel à concurrence porte sur la mise à disposition par la Ville de Loos, de 2 emplacements pour une remorque d'un commerçant ambulant sur le domaine public et qui donnera lieu à une redevance.

2.1 - Emplacement commerce ambulant

Deux emplacements seront proposés aux artisans, commerçants et aux associations, proposant des prestations et la vente de denrées alimentaires

☒ **Lot n°1** : 1 emplacement pour une remorque commerçante de vente de glaces italiennes

☒ **Lot n°2** : 1 emplacement pour une remorque commerçante de vente de croustillons hollandais, confiseries, churros, gaufre, crêpes ou paninis

ARTICLE 3 – Critères de sélection :

La sélection des candidats se fera selon les critères suivants classés par ordre décroissant de priorité :

- ☒ **Expérience du commerçant : 5%**
- ☒ **Esthétique de la remorque : 5%**
- ☒ **Le type de produits : 20 %**
- ☒ **La qualité des produits proposés : 30%**
- ☒ **Le prix pratiqué : 40 %**

Chaque candidat s'engage à venir au Parc de Loisirs aux dates et horaires fixés à l'article 1.

ARTICLE 4 – Candidatures

Les candidatures devront être adressées **au plus tard le jeudi 03 février 2022 à 12 heures** à l'adresse

Mairie de Loos

104 rue du Maréchal Foch

SERVICE ECONOMIE : Hôtel de ville

BP 109

59373 Loos cedex

Les candidatures seront reçues et enregistrées par la Ville qui statuera, le 03 février 2022, sur l'autorisation d'occupation du domaine Public et l'attribution des emplacements propres à chaque lot. Le rejet d'une demande d'inscription par la Ville ne donnera lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.

Toute candidature fera l'objet d'un courrier d'autorisation ou de refus adressé aux candidats à compter à compter du 04 février mai 2022.

La réponse est à remettre soit :

- par voie postale,
- en main propre (contre récépissé),
- ou par courriel à l'adresse conomie@ville-loos.fr

ARTICLE 5 – Inscription

Toute inscription, une fois admise, engage définitivement son souscripteur. L'autorisation délivrée à l'occupant implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle qui peut être imposée par les circonstances et que la municipalité se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants. L'occupation du domaine public donnera lieu à une redevance pour la période susmentionnée selon la délibération du 17 juin 2015 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public à des fins commerciales (n°2015-06-17-19).

ARTICLE 6 – Emplacements

La municipalité déterminera les emplacements concédés. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants.

ARTICLE 7 – Stands, chalets et emplacements hors chalets affectés

Le locataire ne pourra ni louer ni prêter l'emplacement qui lui est réservé.

ARTICLE 8 – Responsabilité et assurance

Le locataire doit être en possession d'une police d'assurance. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature. L'assurance a l'obligation de couvrir sa responsabilité pour les dommages corporels et matériels causés par le locataire.

ARTICLE 09 – Affichage des prix

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage.

ARTICLE 10 – Décoration

Il est demandé à chaque « locataire » de disposer d'un étal/remorque de vente propre et bien tenu.

ARTICLE 11 – Circulation et stationnement

La remorque une fois installée devra rester sur place le temps de la période citée à l'ARTICLE 1

ARTICLE 12 – Protection des denrées alimentaires

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

ARTICLE 13 – Propreté des lieux

Tout locataire d'un emplacement est responsable, pendant la durée de l'occupation du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit de laisser sur place les cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. Il a l'obligation et ce, avant l'ouverture au public d'évacuer par ses propres moyens les détritrus.

ARTICLE 14 – Respect des consignes de sécurité

Les exposants sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

Fait à Loos, le 19 janvier 2022

